

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1322 accordant concession définitive à M. Spiro A. Livierato d'un terrain sis au Plateau de Boulaos et immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 537.

n° 1322

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 octobre 1953

Numéro JO
n° 14 du 01/12/1953

Date du numéro
1 décembre 1953

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret susvisé

Vu l'arrêté n° 952 du 9 septembre 1952 accordant à M. Spiro Livierato la concession provisoire d'un terrain au Plateau de Boulaos

Vu la demande de M. Spiro Livierato en date du 9 octobre 1953

Vu le procès-verbal n° 15 du 16 octobre 1953 de la Commission de la Propriété foncière

Sur le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 29 octobre 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er. — Il est fait concession définitive à M. Spiro A. Livierato, commerçant à Djibouti, d'un terrain au Plateau de Boulaos, immatriculé au Livre foncier du Territoire sous le n° 537.

Art. 2

— La mutation du titre foncier sera effectuée sur réquisition du concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3

— Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Art. 4

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.